

# Allocations chômage : les droits sont prolongés

Publié le 09 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)  
Illustration 1 Crédits : © [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr)

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les droits à l'allocation chômage (ARE, ASS...) sont prolongés pour les demandeurs d'emploi arrivant en fin de droit à partir du



12 mars 2020. Cette disposition concerne aussi les saisonniers, intérimaires ou intermittents du spectacle. Quels bénéficiaires sont concernés ? Quelle démarche entreprendre ? Faut-il continuer à s'actualiser ? [Service-public.fr](http://Service-public.fr) vous explique.

L'allongement des droits est prévu au plus tard jusqu'au 31 juillet 2020. La date sera fixée par un arrêté du ministre chargé de l'Emploi afin d'être adaptée à la situation sanitaire et ses suites. C'est ce qu'indique une ordonnance parue au Journal officiel

du 26 mars 2020 en application de la Loi d'urgence sanitaire.

## Qui est concerné ?

Cet allongement exceptionnel des droits concerne les bénéficiaires :

- de l'allocation de retour à l'emploi (ARE, c'est-à-dire l'ancienne allocation chômage) ;
- de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- de l'allocation d'assurance à la charge des employeurs publics (fonctionnaires et contractuels de l'État, des collectivités locales...);
- des allocations spécifiques versées aux intermittents du spectacle. Pour ces derniers, cela se traduira par un report de la « *date anniversaire* » à la fin de la période de confinement.

**À savoir :** Si vous avez retravaillé pendant la période d'indemnisation, la durée de vos droits à l'allocation chômage sera rechargée à l'issue de la période de confinement.

## Faut-il faire une démarche ?

Il n'y a aucune démarche particulière à faire de votre part pour bénéficier de l'allongement, qui se fera automatiquement. L'allongement sera effectif pour les paiements intervenant à compter de début avril. Cette indemnisation supplémentaire ne viendra pas réduire les éventuels droits à venir.

## Faut-il continuer à actualiser sa situation ?

Il faut continuer à s'actualiser, comme d'habitude, avant le 15 avril, puis chaque mois pour que cet allongement de droit soit automatique. Mais il faut le faire à distance. Vous ne devez pas vous rendre en agence, la démarche doit se faire par internet sur le site de [pole-emploi.fr](http://pole-emploi.fr) ou, en cas de difficultés, par téléphone au 3949.

Suite à l'actualisation, une information sera envoyée par SMS avant l'envoi du paiement. L'avis de paiement disponible sur l'espace personnel tiendra compte de cette mesure.

## Textes de référence

- [Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421 2 du code du travail](#)
- [Article 11 de la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 \(1\)](#)

## Pour en savoir plus

- [Pôle emploi face à la crise sanitaire Covid-19 - Allongement exceptionnel de l'indemnisation des demandeurs d'emploi en fin de droit](#)  
Pôle emploi
- [Ordonnance du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail](#)  
[Vie-publique.fr](http://Vie-publique.fr)